

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

2EME REUNION DE 2017

Séance du 28 juin 2017

CD20170628_11

id. 3247

L'an deux mille dix sept, le vingt huit juin , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental.

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, Mme BAULU, M. BAYLET, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, Mme TURELLA-BAYOL, M. VIGUIE, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BEQ (pouvoir à Mme TURELLA-BAYOL), M. BESIERS (pouvoir à Mme COLOMBIE)

Nombre de membres du Conseil Départemental : 30

Quorum :16

Le quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

**RÉSILIATION DU MARCHÉ N°243-13 DE SERRURERIE POUR LA
CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE POUR LE PERSONNEL À
L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

En 2012 suite au regroupement de plusieurs directions dans les nouveaux locaux de l'hôtel du département, un parking a du être aménagé le long des berges du Tescou.

Compte-tenu de sa situation géographique, à l'arrière du bâtiment, il a paru nécessaire de créer une entrée pour le personnel de ce côté de l'hôtel du département.

Il convient de souligner que cet équipement devait initialement desservir, d'une part en partie basse les bureaux actuels, d'autre part en partie haute une crèche et un restaurant administratif. Ces deux projets ayant été abandonnés à l'époque, seule la partie basse peut aujourd'hui être utilisable.

Une consultation a donc été lancée en 2013 pour des travaux en 10 lots pour un montant total de 591 612,34 € HT (709 934,81€ TTC), sous la maîtrise d'œuvre du cabinet d'architecture Taillibert International.

Parmi ces travaux se trouvait le lot serrurerie, pour lequel le projet de l'architecte prévoyait un habillage de la tour avec des éléments scellés en aluminium qui se sont avérés complexes à mettre en œuvre et onéreux.

Cette situation a généré de nombreuses infructuosités et l'obligation de relancer trois fois ce lot en procédure négociée.

Devant l'absence d'offre pour ces prestations l'entreprise Bonfante a été directement sollicitée et le marché lui a été attribué le 31 janvier 2014 pour un montant de 88 090,50 HT (105 356,23 € TTC). Un ordre de service de démarrage a été émis le 20 février 2014 pour une durée de travaux de 6 mois. .

Très vite des difficultés de mise en œuvre ont été la cause d'importants retards de chantier et devant la persistance de ces problèmes, des solutions techniques différentes ont été étudiées conjointement avec l'entreprise, le maître d'œuvre et le département.

Malgré cela, il est rapidement apparu que l'entreprise n'était pas en capacité de réaliser ces prestations particulièrement complexes ; les multiples échanges de courriers et de mails témoignent de ces difficultés et des tentatives pour les surmonter. De fait, cet équipement n'est toujours pas en service.

Par ailleurs, il convient de préciser que le cabinet d'architecte a été mis en liquidation judiciaire par jugement du tribunal du 7 avril 2016 ; la SARL Taillibert International n'existe plus depuis cette date.

La situation aujourd'hui se résume de la manière suivante :

- Les travaux ne sont pas terminés et ne pourront pas l'être avec l'entreprise Bonfante, rendant l'ouvrage impropre à son utilisation pour des raisons de sécurité.
- Le maître d'œuvre ne peut plus assister le Conseil départemental pour l'achèvement de l'opération.

Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire aujourd'hui d'une part de terminer les travaux et d'autre part de solder le marché avec l'entreprise Bonfante afin de pouvoir clôturer l'opération.

1- L'achèvement des travaux

En l'absence de maître d'œuvre et d'entreprise pour terminer les travaux initialement prévus, la direction des bâtiments départementaux a élaboré une solution technique plus simple à mettre en œuvre et peu coûteuse.

L'architecte, détenant la propriété intellectuelle de l'ouvrage, a donc été consulté pour faire valider cette solution ; M. Taillibert, malgré la liquidation de son entreprise, a pu être contacté directement et a écrit au Conseil départemental pour donner son accord.

Les travaux pourront donc être terminés pour un montant total de 9 303,05 € TTC (peinture et électricité).

2- Le solde du marché n°243-13

L'article 48-2 du CCAG travaux prévoit qu'en cas de défaillance d'un prestataire, les travaux puissent être réalisés par une autre entreprise à ses frais et risques.

Toutefois, il a été vu précédemment que les travaux ne pourraient être achevés avec la technique initiale, il n'est donc pas envisageable de conclure un marché avec une autre entreprise pour réaliser la prestation aux frais et risques de l'entreprise Bonfante.

L'article 46-3 du CCAG travaux prévoit également que le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire si celui-ci déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ; ce qui est le cas en l'espèce.

C'est donc ce dispositif qui peut être mis en place pour résilier le marché avec les conséquences suivantes :

a) d'un point de vue technique :

La solution préconisée par la direction des bâtiments départementaux et validée par l'architecte nécessite que soient démontés quelques éléments mis en œuvre par l'entreprise Bonfante.

Le titulaire du marché sera donc tenu de revenir pour procéder à la dépose des travaux exécutés sans contrepartie financière.

b) d'un point de vue financier :

Le bilan financier du marché s'établit comme suit :

Montant du marché : 88 090,50 € HT

Montant payé : 51 022,75 € HT

Montant des travaux non réalisés : 27 760,50 € HT

Les pénalités de retard se calculent sur la base des travaux non réalisés et courent à compter de la date prévue pour la réception des travaux , soit le 20 août 2014.

La réception des travaux ne pouvant avoir lieu, pour arrêter le calcul des pénalités il conviendrait de se baser sur la date de la réunion de l'Assemblée départementale du 28 juin 2017 dans l'hypothèse où ses membres autorisent le pouvoir adjudicateur à résilier le marché.

La pénalité calculée conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG travaux s'élèverait donc à 9 651,40 € HT (11 581,68 € TTC), ce qui représenterait une somme substantielle.

C'est pourquoi Monsieur le Président propose, afin de clôturer définitivement cette affaire dans les meilleurs délais, et dans l'intérêt des parties, de rechercher une solution amiable ; celle-ci consisterait à exonérer l'entreprise des sommes dues, avec en contre-partie à charge pour elle de démonter gratuitement les éléments qui avaient été posés.

Les concessions réciproques consenties par l'entreprise et la collectivité doivent faire l'objet d'un protocole transactionnel qui préviendra également tout contentieux à venir.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission affaires générales, personnel,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve les propositions présentées ;
- Autorise Monsieur le Président :
 - à résilier le marché N°243-13 conclu avec l'entreprise Bonfante selon les modalités susvisées ;
 - à exonérer l'entreprise des pénalités et frais de réfection ;
 - à signer au nom et pour le compte du Département le protocole transactionnel à conclure avec la dite entreprise, selon les termes figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC